

# ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE VETERINAIRE

## TABLE DES MATIERES

- DEFINITIONS.
- CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE DIVISION.
  - Division I* : Assurance de la Responsabilité Civile.
  - Division II* : Protection Juridique.
  - Division III* : Garantie de solvabilité.
- CONDITIONS GENERALES COMMUNES.
- DISPOSITIONS DIVERSES.

## DEFINITIONS

- 1. Société :**  
Fédérale Assurance, Société Coopérative d'Assurance contre les Accidents, l'Incendie, la Responsabilité Civile et les Risques Divers SC, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles, Belgique, RPM Bruxelles TVA BE 0403.257.506 — Société d'assurance agréée sous le n° 87 par la Banque Nationale de Belgique.
- 2. Preneur d'assurance :**  
Le souscripteur du contrat.
- 3. Assurés :**
  - a) Le Preneur d'assurance et ses préposés.
  - b) Toutes les personnes vivant au foyer du Preneur d'assurance, pour les actes accomplis en leur qualité d'aide dans l'exploitation de son entreprise.
  - c) Les associés, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires, lorsqu'ils agissent dans les limites de leurs fonctions au sein de l'entreprise assurée.
- 4. Tiers :**  
Toute personne autre que celle ayant la qualité d'assuré au moment du sinistre.  
  
N'ont pas la qualité de tiers :
  - a) les associés de fait ou momentanés du Preneur d'assurance,
  - b) les associés autres que ceux repris au a) ci-dessus, administrateurs, gérants, mandataires et commissaires,
  - c) alle personen die bij de Verzekeringsnemer inwonen.  
Par exception, les préposés du Preneur d'assurance et les personnes reprises au b) ci-dessus pour autant qu'ils ne soient pas à l'origine du sinistre, sont considérés comme des tiers mais uniquement en ce qui concerne leurs dommages matériels autres que ceux aux vêtements, outils et effets personnels portés ou transportés sur les lieux du travail.  
  
En cas d'accident du travail ou du chemin du travail, subi par un travailleur, mis à la disposition du Preneur d'assurance et pris en charge par l'assureur «Accidents du travail» de l'employeur d'origine, la garantie du présent contrat est acquise aux assurés pour les recours que la victime, ses ayants droit et l'assureur «Accidents du travail» pourraient exercer contre eux.
- 5. Année d'assurance :**  
Période s'écoulant entre deux échéances annuelles successives du contrat.
- 6. Dommages immatériels :**  
Dommages patrimoniaux (autres que dégâts matériels et lésions corporelles) résultant de la violation d'un droit, tels que la perte de bénéfices, de clientèle, de production.

**7. Sinistre :**

Domage causé par un événement et susceptible de donner lieu à garantie. L'ensemble des dommages résultant d'un même événement ou d'une série d'événements identiques constitue un seul et même sinistre.

**8. Accident :**

Événement anormal, soudain, fortuit, involontaire et imprévisible dans le chef des assurés.

**9. Franchise :**

Participation que l'assuré supporte dans le coût total du sinistre.

La franchise n'est appliquée qu'une fois par sinistre et par garantie.

Les franchises exprimées en pourcentage sont calculées sur la base du montant le moins élevé du plafond de garantie ou du coût du sinistre, compte tenu des maxima et minima indiqués aux conditions particulières.

**10. Frais de sauvetage :**

La Société prend en charge, même au-delà de la somme assurée, les frais de sauvetage relatifs aux dommages couverts.

Sont seuls couverts :

1. les frais découlant des mesures demandées par la Société aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis ;
2. les frais découlant des mesures raisonnables exposés d'initiative par l'assuré en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en prévenir ou atténuer les conséquences, pour autant que :
  - ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la Société, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci ;
  - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti.

L'assuré s'engage à informer immédiatement la Société de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré :

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté ;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

# CONDITIONS GENERALES PROPRES A CHAQUE DIVISION

## DIVISION I GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

### Article 1 Objet de la garantie

Est garantie, dans le cadre des activités assurées et du risque décrit aux conditions particulières, la responsabilité civile du Preneur d'assurance, tant contractuelle que sur base des articles 1382 à 1386 du Code Civil, en raison de dommages causés à des tiers :

— pour le risque "professionnel" assuré :

1. résultant directement de l'exercice de son art conformément aux dispositions légales existantes, même si elle est retenue par suite de l'emploi d'instruments ou d'appareils défectueux pourvu qu'il en ait ignoré le vice propre ;
2. par l'utilisation d'instruments, appareils et substances relevant nécessairement de l'activité professionnelle assurée et notamment par l'utilisation d'appareils médicaux à radiations ionisantes et des substances radioactives à des fins médicales ;
3. causés par celui qui le remplace, en conformité avec les obligations légales, pour cause de congé, de maladie, ou d'accident ;
4. par le fait des animaux qui lui sont confiés ;
5. résultant de la mauvaise exécution d'actes posés, pour le compte du Preneur d'assurance, par des aides occasionnelles, dans l'exercice de leurs fonctions. Sont assimilés à des aides occasionnelles, les étudiants en médecine vétérinaire accomplissant un stage de formation : dans ce cadre, leur responsabilité personnelle est également assurée.

— pour le risque "exploitation" assuré :

La Société couvre la responsabilité civile extra-contractuelle mise à charge de l'assuré pour les dommages causés à des tiers à l'occasion de l'activité assurée et qui ne résultent pas directement d'un acte de médecine vétérinaire posé par l'assuré.

Est couverte également la responsabilité du Preneur d'assurance résultant des diverses branches de la profession, qu'il s'agisse de médecine, de chirurgie, d'obstétrique, d'insémination artificielle, de pharmacie, d'enseignement, de mandat, d'expertise, de fonction publique de l'Etat, des provinces et des communes (inspecteurs agréés, directeurs d'abattoirs, experts de viandes et de toutes denrées alimentaires d'origine animale, inspecteurs des débits de viande et de poisson, des foires et des marchés).

### Article 2 Dommages garantis

Sont garantis les dommages corporels et matériels ainsi que les dommages immatériels qui sont la conséquence des dommages, corporels ou matériels, couverts par le contrat.

Les dommages corporels et matériels sont garantis jusqu'à concurrence des montants prévus aux conditions particulières, sous déduction de la franchise éventuelle. Ces dommages respectifs comprennent les dommages immatériels qui leur sont consécutifs.

Les dommages causés aux animaux sont couverts dans les limites de la garantie dommage corporel.

### Article 3 Sommes assurées

Les montants assurés sont dus par sinistre et par année, sous déduction de la franchise éventuelle, quel que soit le nombre de tiers lésés.

Les amendes, restitutions, frais de poursuites répressives et les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les punitive damages ou exemplary damages de certains droits étrangers) sont supportés intégralement par ceux à charge de qui ils ont été prononcés,

## Article 4 Etendue territoriale

La garantie est valable dans le monde entier pour autant que le Preneur d'assurance ait sa résidence habituelle ou, si le Preneur est une personne morale, le siège de son exploitation en Belgique.

## Article 5 Période de validité

Sauf dérogation aux conditions particulières, la garantie porte sur les dommages survenus pendant la durée du contrat, même si les réclamations sont formulées après la fin du contrat.

## Article 6 Extensions de la garantie

- I. La garantie est également acquise aux assurés pour les dommages aux tiers causés par :
  - a) l'immeuble ou la partie de l'immeuble servant à l'exercice de l'activité assurée, y compris les trottoirs et abords ainsi que par leur encombrement et le défaut d'enlèvement des ordures, neige et verglas ;
  - b) la réparation, l'entretien et le nettoyage des immeubles ou installations servant aux activités assurées, à l'exclusion de tout travail de construction, de transformation ou de démolition ;
  - c) la participation à des manifestations publicitaires ou commerciales ;
  - d) des enseignes placées sur les biens immeubles servant aux activités assurées.
- II. Pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières et moyennant paiement d'une surprime, la couverture du contrat peut être étendue à la responsabilité civile personnelle des réceptionnistes, assistants, techniciens ou aides pour les dommages causés à des tiers à raison d'actes posés par eux pour leur propre compte dans l'exercice légal de leurs fonctions.
- III. Les accidents causés par les aides bénévoles et ceux causés aux aides bénévoles sont également garantis pour autant que la responsabilité civile du Preneur d'assurance soit engagée.

## Article 7 Exclusions

Ne sont pas compris dans la garantie :

1. la responsabilité personnelle des assurés ayant causé des dommages en raison de leur état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental ou de l'influence de drogues ou stupéfiants ; la preuve de cet état pourra être apportée par les résultats d'une prise de sang, des témoignages ou indices divers.
2. les dommages
  - a) causés par un assuré impliqué dans un pari, un défi, une rixe ou un acte notoirement téméraire ;
  - b) causés intentionnellement par un assuré ;
  - c) causés aux biens dont un assuré est locataire, occupant, dépositaire, gardien au sens de l'article 1384, al. 1 du Code Civil, par exemple, aux instruments, appareils et substances utilisés par un assuré ;
  - d) causés par l'incendie, la fumée, l'explosion, l'eau si ces dommages sont assurables par le Preneur d'assurance par un contrat d'assurance contre l'incendie y compris les périls assurés ;
  - e) normalement certains ou prévisibles, dans la mesure où ils devaient apparaître comme tels dès avant leur réalisation ;
  - f) par continuation ou par répétition.

Le dommage par continuation est tout dommage causé par la persévérance dans un comportement dont on sait qu'il a commencé à endommager et dont on doit, dès lors, normalement concevoir la nocivité.

Le dommage par répétition est tout dommage causé par un comportement dont on sait, à la suite de la survenance d'un dommage antérieur, qu'il est appelé à normalement entraîner un nouveau dommage ;
  - g) résultant de l'exécution d'un acte ou d'un traitement médical ou paramédical, sans le dispositif matériel de surveillance ou de réanimation requis ;
  - h) consistant en la privation des avantages ou des résultats attendus de la bonne exécution du contrat ;
  - i) résultant de la préparation, la distribution, la vente, la prescription de produits pharmaceutiques non agréés ;
  - j) causés par tout fait ou toute succession de faits de même origine ayant causé des dommages dès lors que ce ou ces faits ou certains des dommages causés proviennent ou résultent des propriétés radioactives et des propriétés toxiques,

explosives ou autres propriétés dangereuses des combustibles nucléaires ou de produits ou de déchets radioactifs, ainsi que les dommages résultant directement ou indirectement de toute source de radiations ionisantes, sauf ce qui est prévu dans l'article 1 ;

- k) survenus à l'occasion d'un fait de guerre, d'hostilités, d'une invasion ou occupation militaire, de troubles civils ou politiques, de terrorisme, de violences collectives, d'émeutes, de grèves, de mouvements populaires ou événements similaires ;
  - l) résultant de détournements ou autres malversations ainsi que de toute opération financière ;
  - m) résultant des risques de circulation visés par la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs ;
  - n) résultant du non-respect des lois, règles et usages du secteur, par exemple traitements notoirement reconnus comme dépassés, et d'infraction aux mesures de sécurité ;
  - o) causés par la présence d'amiante ou la dispersion d'amiante, ainsi que les dommages causés par toute atteinte à l'environnement ;
3. les indemnités conventionnelles, dans la mesure où elles dépassent ce qui aurait été dû en l'absence de stipulations contractuelles relatives à la répétition du dommage, ainsi que les pénalités de retard.

## DIVISION II PROTECTION JURIDIQUE

### Article 8 Objet de la garantie

La Société garantit jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, par sinistre, le paiement des frais et honoraires des avocats et experts, ainsi que des frais d'enquête, expertise et procédure en justice :

- requis à la suite d'un sinistre effectivement couvert par la Division I du présent contrat pour assumer la défense pénale d'un assuré poursuivi pour une infraction commise lors de ce sinistre ;
- exposés pour obtenir amiablement ou judiciairement la réparation d'un dommage de nature exclusivement extra-contractuelle subi par un assuré du fait d'un tiers, dans le cadre du risque garanti, à condition que la réclamation à introduire soit supérieure à 250 EUR.

L'assuré a le droit de confier la défense de ses intérêts à un avocat de son choix :

1. dès qu'il est en droit de réclamer l'intervention de la Société au titre du contrat ;  
Les dispositions de l'alinéa précédent n'empêchent pas que, en dehors de toute procédure judiciaire et avant d'avoir choisi un avocat, l'assuré puisse faire appel à une personne employée par la Société et désignée à cet effet ;
2. lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale. Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a le droit de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin ;
3. chaque fois que surgit un conflit d'intérêts avec la Société, sans préjudice de la procédure prévue à l'article 10 ci-après en cas de désaccord quant au règlement du sinistre.

Est assimilée à un avocat dans le cadre de la présente garantie toute autre personne ayant les qualifications nécessaires pour défendre les intérêts de l'assuré, dans la mesure où la loi concernant la procédure le permet.

En cas de conflit d'intérêts ou de désaccord quant au règlement du sinistre, la Société informera l'assuré des droits que lui confère le présent article.

L'assuré s'engage :

- à aviser la Société de l'identité de son avocat avant de prendre contact avec celui-ci, sauf cas d'urgence dûment justifiée ;
- à répondre à toute demande d'information de la Société concernant l'évolution de l'affaire.

En cas de non-respect de ces engagements, la Société pourra effectuer un recours contre l'assuré dans la mesure du préjudice qu'elle a subi. La charge de la preuve en incombe à la Société.

### Article 9 Territorialité

La garantie n'est due que pour les actions devant être soumises à un tribunal situé dans l'Union Européenne.

## Article 10 Clause d'objectivité

L'assuré, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire, peut consulter un avocat de son choix, en cas de divergence d'opinion avec la Société quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre et après notification par la Société de son point de vue ou de son refus de suivre la thèse de l'assuré.

Si l'avocat confirme la position de la Société, l'assuré est remboursé de la moitié des frais et honoraires de cette consultation.

Si, contre l'avis de cet avocat, l'assuré engage à ses frais une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue de la Société, celle-ci est tenue de fournir sa garantie et de rembourser les frais et honoraires de la consultation qui seraient restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat consulté confirme la thèse de l'assuré, la Société est tenue, quelle que soit l'issue de la procédure, de fournir sa garantie y compris les frais et honoraires de la consultation.

## Article 11 Durée

La garantie est conclue pour une durée d'un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Si l'une des parties résilie la garantie "Protection Juridique", l'autre partie peut résilier tout le contrat.

## DIVISION III GARANTIE DE SOLVABILITE

### Article 12 Objet de la garantie

La présente Division a pour objet de garantir jusqu'à concurrence du montant indiqué aux conditions particulières, par sinistre :

- a) l'insolvabilité des tiers, c'est-à-dire le paiement des dommages et intérêts alloués à un assuré par un tribunal à l'encontre d'un tiers identifié reconnu insolvable, à la suite d'une action dont les frais sont couverts par la Division II du contrat.

Cette garantie est accordée à la condition que son fait générateur ait donné lieu à la garantie de la Division I du présent contrat, dans l'hypothèse où il aurait été commis par un assuré.

Dans ce contexte, il n'est cependant pas tenu compte des exclusions reprises à l'article 7, 1., 7, 2., a) et 7, 2., b) ci-dessus, dans la mesure où la responsabilité d'un assuré n'est pas impliquée dans le sinistre.

- b) les dommages subis par les tiers à l'occasion de leurs actes posés à bon escient en vue du sauvetage des assurés ou de leurs biens, à titre bénévole.

# CONDITIONS GENERALES COMMUNES

## Article 13 Description du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

Le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la Société des éléments d'appréciation du risque.

## Article 14 Modification du risque - Obligation de déclaration du Preneur d'assurance

En cours d'exécution du contrat, le Preneur d'assurance a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.

## PRIMES

### Article 15 Prise d'effet de la garantie - Paiement de la prime

Le contrat est parfait par l'accord des parties et prend effet à la date désignée aux conditions particulières.

Les primes sont annuelles et payables par anticipation.

### Article 16 Défaut de paiement de la prime

En cas de défaut de paiement de la prime, autre que la première, la Société peut suspendre la garantie ou résilier le contrat à condition que le Preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation prennent effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Le paiement des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, met fin à la suspension. Par paiement on entend la réception par la Société des montants dus, augmentés des intérêts.

## SINISTRES

### Article 17 Déclaration des sinistres

Lorsqu'un sinistre se produit, avis doit en être donné immédiatement à la Société.

Toutefois, la Société ne peut se prévaloir de ce que le délai prévu au contrat pour donner l'avis n'a pas été respecté, si cet avis a été donné aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire.

Lorsque le sinistre a causé la mort de l'animal, il sera indispensable que l'expert de la Société puisse voir le cadavre et faire effectuer une autopsie. L'assuré avertira la Société du sinistre par téléphone ou par fax.

Le Preneur d'assurance doit fournir sans retard à la Société tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.

Si le Preneur d'assurance ne remplit pas ces obligations, la Société a le droit non seulement de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'elle a subi, en cas de fraude, elle peut décliner sa garantie.

### Article 18 Prévention et atténuation des sinistres

Les assurés doivent :

- prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir les sinistres et en atténuer les conséquences, faciliter toutes recherches, suivre les directives et accomplir les démarches prescrites par la Société ;

- s'abstenir d'apporter aux objets endommagés des changements qui pourraient compliquer ou rendre impossible la détermination de la cause du sinistre ou de l'importance des dommages, à moins que le changement ne soit apporté pour diminuer le dommage ou dans l'intérêt public.

## Article 19 Règlement des sinistres

Le Preneur d'assurance doit remettre à la Société dans les 48 heures de leur réception - pour autant que ce délai ne soit pas supérieur au délai de comparution fixé - tous actes judiciaires ou extrajudiciaires pouvant concerner un sinistre.

La Société choisit les avocats et experts et se réserve la direction de toute négociation avec les tiers et de la procédure civile ainsi que la faculté de suivre la procédure pénale.

Le Preneur d'assurance doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

Les frais de sauvetage d'une part et les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires, les frais d'avocats et d'experts d'autre part sont à charge de la Société.

Au-delà de la somme totale assurée, ces frais et intérêts sont limités à :

1. 500.000 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 EUR ;
2. 500.000 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 EUR et 12.500.000 EUR ;
3. 2.500.000 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 EUR, avec un maximum de 10.000.000 EUR comme frais de sauvetage et comme intérêts et frais.

Le montant de ces frais est indexé suivant l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77.

## Article 20 Subrogation

La Société est subrogée par le fait du contrat, dans les droits et actions de l'assuré contre toute personne responsable du sinistre à concurrence de l'indemnité payée par elle.

Si, par suite d'un manquement de l'assuré, la subrogation ne peut être exercée en faveur de la Société, celle-ci est, à concurrence des montants pour lesquels la subrogation ne peut être exercée de ce fait :

- déchargée de ses obligations ;
- en droit d'exercer un recours.

## DUREE ET RESILIATION DU CONTRAT

### Article 21 Durée

La durée du contrat est de 3 ans.

Sauf si une des parties s'y oppose au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives de 3 ans.

### Article 22 Décès du Preneur d'assurance

En cas de transmission, à la suite du décès du Preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, la Société et les héritiers ont le droit de résilier le contrat. Les héritiers peuvent résilier le contrat dans les trois mois et quarante jours du décès.

### Article 23 Résiliation

La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par lettre recommandée à la poste ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé. Sauf dans les cas visés aux articles 16, 21 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois



minimum à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Sans déroger aux autres dispositions prévues en la matière dans le présent contrat, la Société et le Preneur d'assurance peuvent également résilier le contrat après chaque déclaration de sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité.

La résiliation du contrat par la Société après la déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification lorsque le Preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur.

En cas de faillite du Preneur d'assurance, la Société et le curateur ont le droit de résilier le contrat. Le curateur ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Le contrat est résilié de plein droit lorsque la résidence habituelle ou le siège d'exploitation est établi hors de Belgique.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 24 Contestations

Toute contestation pouvant s'élever entre les parties sera soumise à la compétence des tribunaux du domicile du Preneur d'assurance.

### Article 25 Domicile des contractants

Le domicile des contractants est élu de droit, à savoir celui de la Société en son siège à Bruxelles et celui du Preneur d'assurance en son domicile légal ou siège social.

Toute notification au Preneur d'assurance sera valablement faite à son dernier domicile connu de la Société.

### Article 26 Modification du tarif

Si la Société augmente son tarif, elle a le droit de modifier la prime prévue au contrat à partir de l'échéance annuelle suivante.

Toutefois le Preneur d'assurance peut, dans les 30 jours de la notification de l'augmentation, résilier le contrat, par lettre recommandée à la date d'effet, de l'augmentation. Ce délai écoulé, la nouvelle prime sera considérée comme agréée.

### Article 27 Impôts

Tous impôts, droits ou taxes, généralement quelconques exigibles du fait du contrat sont à charge du Preneur d'assurance.

### Article 28 Mise en demeure

Le Preneur d'assurance peut être mis en demeure par une lettre recommandée adressée par la Société et mentionnant l'engagement qu'il n'aurait pas exécuté.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### A. Fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, on entend sous le terme « fraude à l'assurance », la tromperie de la Société ou d'une entreprise d'assurance lors de la conclusion ou en cours du contrat d'assurance ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre en vue d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

L'attention du Preneur d'assurance est attirée sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude est sanctionnée selon la législation applicable et/ou les dispositions des conditions générales ou particulières, et le cas échéant, peut entraîner des poursuites pénales.

### B. Sanctions

Les garanties définies dans ce contrat seront considérées sans effet si par le fait d'accorder ces garanties, la Société s'expose à des sanctions, interdictions ou limitations dans le cadre de l'Organisation des Nations unies ou des sanctions commerciales ou économiques suivant des Lois et Règlements de l'Union européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

### C. Protection de vos données personnelles

Conformément au Règlement Général sur la protection des données, nous portons à votre connaissance les informations suivantes.

#### Finalités des traitements des données – Destinataires des données – Base légale

Les données à caractère personnel transmises sont traitées par Fédérale Assurance, responsable du traitement, en vue des finalités suivantes: l'évaluation des risques, l'émission du contrat d'assurance et son adaptation, l'exécution des prestations parmi lesquelles la gestion des sinistres consécutifs à cette assurance, la détection et la prévention de la fraude, le respect des obligations légales, la gestion de la relation commerciale et la surveillance du portefeuille.

A ces seules fins, elles peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de Fédérale Assurance, aux *tiers* dans le cadre d'une exécution d'une obligation légale, aux réassureurs, à toute personne ou entité qui exerce un recours ou contre qui un recours est exercé en relation avec l'assurance en question.

La base juridique du traitement de données est constituée par le contrat d'assurance, ainsi que par l'obligation, découlant de ce contrat et de ses éventuels avenants, pour l'assureur, responsable du traitement, de procéder à l'indemnisation éventuelle. Le traitement se fonde en outre sur l'intérêt légitime de l'assureur de prévenir la fraude à l'assurance, d'élaborer des statistiques et sert à des fins de marketing direct.

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas remplis de manière adéquate, l'assureur se trouverait dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations consécutives à ce contrat d'assurance et de donner suite à toute demande d'intervention.

#### Confidentialité

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises afin de garantir la confidentialité et la sécurité de vos données. L'accès à vos données personnelles est limité aux personnes qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

#### Conservation des données traitées

Les données traitées sont conservées par Fédérale Assurance pendant au moins la période de garantie de l'assurance ou pendant la durée de la gestion du sinistre, qui sera adaptée chaque fois que les circonstances l'exigent. Cette durée sera prolongée du délai de prescription afin que l'assureur puisse faire face aux éventuels recours qui seraient engagés après la clôture du dossier sinistre.

#### Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Les personnes concernées peuvent prendre connaissance des données et, le cas échéant, les faire rectifier au moyen d'une demande accompagnée d'une photocopie recto verso de la carte d'identité, adressée à Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles ou via mail à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be). Lesdites personnes peuvent en outre, selon les mêmes modalités et dans les limites prévues par le Règlement Général sur la protection des données, s'opposer au traitement des données ou demander la limitation de ces traitements et s'opposer à ce qu'elles soient utilisées à des fins de marketing direct. Elles peuvent aussi demander l'effacement ou la portabilité des données les concernant.

Si vous transmettez à Fédérale Assurance des données à caractère personnel de personnes avec qui nous n'avons pas de relations directes, nous vous demandons de les informer de ce transfert de données et de leurs droits y afférents.

Des données de contact

De plus amples informations peuvent être trouvées sur <http://www.federale.be> ou être obtenues en s'adressant à [privacy@federale.be](mailto:privacy@federale.be) ou Fédérale Assurance à l'attention du Data Protection Officer – Rue de l'Etuve 12 à 1000 Bruxelles. Une réclamation peut être introduite auprès de l'Autorité de protection de données.